

Arrêt

n° 248 439 du 29 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « des décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prises le 4 mai 2020 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 15 avril 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 4 mai 2020, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 – 1° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 (sic) de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; la demande ne contient pas l'adresse de résidence effective en Belgique.

L'article 9ter §3-1° prescrit qu'une demande sera déclarée irrecevable si elle ne contient pas l'adresse de résidence effective du demandeur en Belgique. L'intéressé déclare être sans domicile fixe et faire, pour les besoins de la procédure, élection de domicile chez son conseil, Maître Alix Burghelle-Vernet. Or, cette élection de domicile ne peut être considérée comme une adresse de résidence effective du demandeur sur le territoire belge. La demande doit en conséquent être déclarée irrecevable. Ajoutons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

1.3. Par un courrier recommandé daté du 28 juillet 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, encore pendante à ce jour.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, afférent à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, de la violation « - De l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après CEDH) ;

- Des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980) ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « violation de l'article 9ter, §3, 1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration tels qu'énoncés au moyen », le requérant procède à un rappel théorique de l'article 9ter de la loi avant de faire valoir qu'il « conteste formellement ne pas avoir de résidence effective en Belgique.

La demande d'autorisation de séjour précise bien [qu'il] n'a pas de domicile fixe en Belgique. Ce qui est différent du fait de ne pas avoir de résidence effective en Belgique.

L'ensemble du dossier et des pièces déposées à l'appui de la demande permettaient à la partie adverse de considérer [qu'il] avait bien une résidence effective en Belgique et en particulier à Bruxelles.

En l'espèce, les différents rapports médicaux déposés au dossier indiquaient [son] adresse de référence, à savoir l'adresse sise à [...].

Par ailleurs, la régularité des rendez-vous médicaux [qu'il] a eus suffisait à elle seule à démontrer [qu'il] avait bien sa résidence effective en Belgique.

En effet, les rapports médicaux font état de plusieurs consultations ayant eu lieu entre le 8 juin 2018 et le 19 décembre 2019. [Il] a ensuite encore une fois été [examiné] le 17 janvier 2020 et le 24 janvier 2020 comme en attestent les deux certificats médicaux types déposés à l'appui de sa demande.

De plus, [il] a déposé à l'appui de sa demande une attestation du CPAS de Bruxelles, datée du 14 novembre 2019 et certifiant [qu'il] bénéficiait de l'aide médicale urgente depuis le 26 avril 2018. L'attestation indiquait également une adresse à [...], adresse où [il] a vécu pendant un moment.

Cela signifie donc [qu'il] résidait bien de manière effective sur le territoire bruxellois puisque dans le cas contraire, l'aide médicale urgente ne lui aurait pas été octroyée.

Ainsi, il ressort de ce qui précède [qu'il] réside bien depuis, au minimum le 26 avril 2018, en Belgique et en particulier à Bruxelles.

De plus, [il] a fait élection de domicile au cabinet de son conseil, et ce pour pouvoir être [tenu] au courant des suites de la procédure et recevoir notamment la décision que la partie adverse a été (*sic*) prise. Il est d'ailleurs indiqué dans la demande [qu'il] a fait élection au domicile de son conseil 'pour les besoins de la procédure'.

La partie adverse estime que l'élection de domicile ne peut être considérée comme une adresse de résidence effective du demandeur sur le territoire belge.

Or en faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, [il] s'est simplement [conformé] à l'article 9quater de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule qu' « *au moment de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique* ».

C'est donc à tort que la partie adverse a considéré que l'élection de domicile équivalait à une adresse de référence (*sic*) effective.

En déclarant la demande irrecevable au motif que la demande d'autorisation de séjour ne contenait pas l'adresse de résidence effective en Belgique, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation et à son devoir de minutie et d'examen sérieux du dossier et a violé l'article 9ter §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, si la partie adverse avec (*sic*) examiner (*sic*) avec soin les pièces déposées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, elle aurait constaté [qu'il] résidait bien de manière effective en Belgique et en particulier à Bruxelles ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « *violation de l'article 3 de la CEDH* », le requérant rappelle en substance le prescrit de l'article 3 de la CEDH et soutient qu' « en prenant la décision attaquée et en la déclarée (*sic*) irrecevable, la partie requérante (*sic*) s'est abstenue d'examiner le risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants dans [son] chef alors même qu'[il] invoquait ce grief dans sa demande d'autorisation de séjour.

Pourtant, l'article 3 de la CEDH impose à la partie adverse un examen rigoureux de [sa] situation.

Dès lors que cet examen n'a pas été fait et au surplus, au regard d'une personne dans une situation particulièrement précaire, la décision viole l'article 3 de la CEDH ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, de la violation « - De l'article 3 de la CEDH ;

- Du principe général du droit de l'Union européenne qu'est le droit d'être entendu ;
- Des articles 7, 62, et 74/13 et de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une *première branche*, intitulée « *violation de l'article 3 de la CEDH* », le requérant procède à de nouvelles considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH et indique qu' « à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [il] a fait état d'une maladie grave, qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Maroc en ce qu'il n'existe aucun traitement adéquat et disponible là-bas.

En effet, tant la demande d'autorisation de séjour du 15 avril 2020 que les pièces déposées à l'appui de cette demande démontrent que [son] état de santé nécessite des soins qui ne sont ni disponibles, ni accessibles au Maroc.

Un retour au Maroc risquerait dès lors de lui faire subir un traitement inhumain et dégradant, et ce notamment en raison du risque de fortes douleurs liées à des problèmes de prothèse et d'une absence totale de suivi.

Dans des cas similaires, Votre Conseil a déjà eu l'occasion de se positionner et de considérer qu'une mesure d'éloignement prise à l'égard de l'étranger dont la demande d'autorisation de séjour avait été déclarée irrecevable pour un motif étranger à l'appréciation des éléments médicaux invoqués par l'étranger devait être motivée au regard des éléments relatifs à la maladie invoqués par l'étranger ».

Le requérant cite un extrait de l'arrêt n° 47 909 du 8 septembre 2010 du Conseil de céans et indique que « Cet enseignement s'applique au cas d'espèce puisqu'il ne ressort aucunement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie adverse a examiné, au moment où elle a rendu sa décision, si la maladie invoquée par [lui] entraîne un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Maroc parce qu'il n'existerait pas de traitement adéquat dans ce pays.

La décision attaquée viole ainsi l'article 3 de la CEDH ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « *violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de bonne administration tels qu'énoncés au moyen* », le requérant fait valoir des considérations théoriques afférentes à l'article 74/13 de la loi et avance que « la partie adverse ne répond nullement [à ses] arguments essentiels selon lesquels un retour dans son pays d'origine entraînerait des traitements inhumains ou dégradants en raison de la maladie grave dont [il] est [atteint] et de l'absence de traitement adéquat disponible et accessible au Maroc.

La motivation de la décision attaquée, qui se limite à indiquer « *qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : [il] n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* » ne permet de considérer que la partie adverse a pris en considération les éléments relatifs à [son] état de santé.

Les différents éléments médicaux invoqués par [lui] n'ont *in fine* pas été examinés par la partie adverse qui a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour faite en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle ne contenait pas [son] adresse de résidence effective conformément à l'article 9ter, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un dossier similaire, Votre Conseil a estimé que la partie adverse, qui ne se prononçait pas sur l'état de santé allégué par le requérant, avait méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'enseignement de cet arrêt doit s'appliquer au cas d'espèce et il y a lieu de constater que la partie adverse a violé l'article (*sic*) 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes généraux de bonne administration ».

2.2.3. Dans une *troisième branche*, intitulée « *violation du droit d'être entendu* », le requérant se livre à un rappel théorique et jurisprudentiel du droit à être entendu puis fait valoir « qu'il n'apparaît nullement de la décision attaquée [qu'il] a pu faire valoir utilement et effectivement ses observations avant la prise de la décision attaquée.

Par conséquent, [il] a été [privé] de la possibilité d'agir de manière utile et effective, de sorte que [son] droit d'être entendu a été violé.

En effet, [s'il] avait été [entendu], [il] aurait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, au fait qu'[il] habitait de manière effective sur le territoire belge et [il] aurait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation de santé qui auraient eu nécessairement une incidence sur la décision d'irrecevabilité et d'éloignement.

Force est de constater qu'en ne [lui] donnant pas, la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui affecte de manière défavorable [ses] intérêts, la partie adverse n'a pas respecté [son] droit d'être entendu ainsi que le principe de bonne administration '*audi alteram partem*' ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi, précise que « *L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ». Dans le cas contraire, le § 3, 1^o, de la même disposition prévoit que la demande peut être déclarée irrecevable.

L'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, posait, à l'origine, la même condition que celle prévue à l'article 9ter, § 3, 1^o, de cette loi. Le Rapport au Roi, relatif à cet arrêté royal, précisait qu'« *il a été décidé d'insérer [...] une condition supplémentaire qui découle directement de la loi. Etant donné que la procédure de l'article 9ter de la loi est ouverte uniquement à « l'étranger qui réside en Belgique », il est justifié que l'étranger doive mentionner l'adresse de sa résidence de fait en Belgique dans sa demande, sous peine d'irrecevabilité* ».

Il résulte des considérations qui précèdent que la mention de l'adresse de la résidence effective constitue une condition de recevabilité de la demande. En effet, dès lors que la procédure de l'article 9ter de la loi est ouverte uniquement à « *l'étranger qui séjourne en Belgique* », il est justifié que l'étranger mentionne l'adresse de sa résidence de fait en Belgique dans sa demande.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat que « *L'intéressé déclare être sans domicile fixe et faire, pour les besoins de la procédure, élection de domicile chez son conseil* », constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, et n'est aucunement contesté par le requérant.

En termes de requête, celui-ci soutient que « L'ensemble du dossier et des pièces déposées à l'appui de la demande permettaient à la partie adverse de considérer [qu'il] avait bien une résidence effective en Belgique et en particulier à Bruxelles ». Or, l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 2, de la loi précité, prévoit expressément que la mention de l'adresse de résidence effective de l'étranger doit se trouver dans sa demande d'autorisation de séjour sous peine d'être déclarée irrecevable. Qui plus est, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, « il ne lui appartient pas de parcourir l'ensemble des pièces déposées à la recherche d'éventuelles informations quant à l'adresse de la partie requérante alors que celle-ci indique expressément en termes de demande être sans domicile fixe. C'est à l'étranger qui revendique l'existence d'une adresse effective en Belgique à apporter lui-même la preuve de son existence », et non à l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Par ailleurs, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir « considéré [à tort] que l'élection de domicile équivalait à une adresse de [résidence] effective », le Conseil ne peut que constater que cette affirmation procède d'une lecture erronée de l'acte attaqué, dès lors que la partie

défenderesse a, au contraire, indiqué que « *cette élection de domicile ne peut être considérée comme une adresse de résidence effective du demandeur sur le territoire belge* ».

In fine, s'agissant de la violation présumée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision d'irrecevabilité attaquée violerait l'article 3 de la CEDH. En cette branche, le moyen n'exposant pas de manière claire quel serait son effet utile et en quoi une règle de droit aurait été violée, il ne peut être reçu.

3.2. Sur la *première branche* du *deuxième moyen*, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit veiller, dès la prise d'une décision d'éloignement, à ce que cette décision respecte l'article 3 de la CEDH (arrêt CE, n° 240.691 du 8 février 2018). Le Conseil rappelle également qu'aux termes de cette disposition, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S./Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et dès lors engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. /Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, Müslim/Turquie, 26 avril 2005, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Saïd v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le

distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, il ressort des éléments versés au dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour fait état de ce que le requérant a notamment subi une amputation de la jambe droite au-dessus du genou. Il y est également indiqué qu'il a des douleurs au moignon et des difficultés à la marche, et doit être suivi par un orthésiste et un kinésithérapeute. Le 4 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, en application de l'article 9^{ter}, §3, 1^o, de la loi, au motif que le requérant ne mentionnait pas son adresse de résidence effective dans ladite demande, selon les modalités prévues par l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée.

Toutefois, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que les éléments médicaux invoqués dans la demande dont s'est pourtant prévalu le requérant antérieurement à la prise dudit ordre de quitter le territoire, ont été pris en considération dans l'examen ayant donné lieu à la prise de cet acte, alors même que cette demande a été déclarée irrecevable pour un motif formel. Or, dans la mesure où l'article 3 de la CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents de la cause, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération les éléments médicaux invoqués par un étranger, lors de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Partant, au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a méconnu l'article 3 de la CEDH lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, attaqué.

S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, en termes de note d'observations, portant qu'« *en ce qui concerne la violation de l'article 3 CEDH, la partie défenderesse rappelle que l'examen de la situation de la partie requérante, au regard de cette disposition, se fera au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement et ne se fait pas au moment de sa délivrance. Partant, l'argument tiré de la violation de l'article 3 CEDH est dès lors prématuré* », le Conseil rappelle qu'il ressort, en substance, de l'enseignement de la récente jurisprudence du Conseil d'Etat qu'« *il ne peut pas être préjugé que l'étranger ne respectera pas l'ordre de quitter le territoire. [...]* » et que « *la circonstance qu'en cas de non-respect à l'injonction de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doit s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas qu'elle ne doit pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement* » (voy. respectivement : CE, n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE, n° 240 691, 8 février 2018).

Il résulte de ce qui précède que cet aspect du second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la mesure d'éloignement attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et troisième branches du deuxième moyen qui, à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de l'ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'ordre de quitter le territoire attaqué étant annulé par le présent arrêt, lequel rejette la requête en annulation pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mai 2020, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT